



# Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)

**Modification du ...**

*Projet du 13.04.2017*

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

## I

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 21, al. 1, phrase introductive, et al. 3*

<sup>1</sup> La Confédération alloue des subventions en faveur de l'assainissement et des mesures d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants :

<sup>3</sup> Le délai pour l'allocation de ces subventions est fixé au 31 décembre 2022.

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de la convention-programme est en règle générale de quatre ans.

## II

*Art. 48a*

*Abrogé*

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 814.41

